

Liberté Égalité Fraternité Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUITE À STATIONNEMENT ILLICITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants et L.2215-

VU la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage publié le 1er octobre 2019 ;

VU le décret du 05 février 2020, portant nomination de M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que 2 caravanes relevant de la communauté des gens du voyage, sont stationnées de manière illicite depuis le 22/07/2022 sur le terrain suivant : Chemin de Sigueyran, parcelle 106 AB 01 à Quinsac ;

CONSIDÉRANT que la demande de mise en demeure fait suite à une procédure préalable de discussions amiables menées dès leur arrivée par les forces de l'ordre et les services de la commune de Quinsac, que ces discussions n'ont abouti à aucun résultat ;

CONSIDÉRANT que la commune de Quinsac, comptant moins de 5000 habitants, n'a pas d'obligation au regard du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du 1er octobre 2019;

CONSIDÉRANT la demande d'expulsion des gens du voyage en date du 25/07/2022 formulée par la commune de Quinsac, laquelle rapporte des faits portant atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT que le rapport du groupement de gendarmerie de la Gironde du 25/07/22 mentionne le recensement de 2 caravanes, que cette occupation illicite génère des troubles importants à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques, que la présence de branchements sauvages et de chiens errants ont été constatés, que les caravanes sont installées sur un terrain appartenant au Syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement des Portes de l'Entre-Deux-Mers sur lequel est installé une centrale d'épuration ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les occupants, sans droit ni titre, sont mis en demeure de quitter le terrain précité, situé sur la commune de Quinsac, dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté par la gendarmerie.

ARTICLE 2 – Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, dans le délai imparti, il sera procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 3 – En cas de contestation, les occupants du terrain, sans droit ni titre, disposent d'un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – Le fait de ne pas se conformer au présent arrêté est puni de 3750 euros d'amende.

ARTICLE 5 – Les frais liés à l'utilisation éventuelle d'engins de levage pour enlever ou déplacer les véhicules ou caravanes se refusant à quitter les lieux seront à la charge de la commune de Quinsac.

ARTICLE 6 – La mise en demeure reste applicable lorsque les résidences mobiles concernées se retrouvent à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la commune de Quinsac.

ARTICLE 7 - La copie du présent arrêté sera :

- affichée en mairie de Quinsac ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite.
- adressée à la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, chargée d'en assurer l'exécution.

Bordeaux, le 2 3 JUL 2022

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Martin GUESPEREAU